



## Communauté de communes Berg et Coiron

### Procès Verbal de séance du conseil communautaire du 15 juillet 2021

Le jeudi 15 juillet 2021 à 18 heures, le conseil communautaire, dûment convoqué le 9 juillet 2021 par M. Jean Paul ROUX, Président de la communauté de communes, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de Saint Gineys en Coiron sous la présidence de M. Jean Paul ROUX, Président.

**Etaient présents** : Joël ARSAC, Pierre-Henri CHANAL, Stéphane CHAUSSE, Joël CROS, Jean-François CROZIER, Sylvie DUBOIS, Agnès DUDAL, Roxane DUSSOL, Patricia EYRAUD, Joseph FALLOT, Michelle GILLY, Chantal GORAINOFF, Yannick GUÉNARD, Guillaume JOUVE, Dominique LAVILLE, Fanny MALIS, Gilbert MARCON, Florian MORGE, Driss NAJI, Patrick ROTGER, Jean Paul ROUX, Karine TAULEMESSE, Benoît VIDAL.

**Pouvoirs** : d'Isabelle BERNARD à Joseph FALLOT, de Yann BILANCETTI à Roxane DUSSOL, de Marie FARGIER à Sylvie DUBOIS, d'Isabelle CROS à Karine TAULEMESSE, de Didier MEHL à Stéphane CHAUSSE, de Claude MONCOMBLE à Jean Paul ROUX.

**Excusés** : Sabine COMBAZ, Jean-Luc COUVERT, Didier LOYRION.

Jean-François CROZIER est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le procès-verbal du conseil communautaire du 17 juin 2021 a été adressé à l'ensemble des membres du conseil. Il demande à l'assemblée si ce PV appelle des questions. Le document n'appelant aucune question, le Président le soumet à l'approbation du conseil. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le Président rappelle l'ordre du jour.

#### **1. Présentation des actions et projets de la Mission Locale de l'Ardèche méridionale en présence de Vincent Auzas, Président, et Chrystelle Jamet, directrice**

La communauté de communes Berg & Coiron adhère à la Mission Locale de l'Ardèche méridionale pour le compte de ses communes depuis 2004. Cette association, créée en 1998, accompagne les 16-25 ans sortis du système scolaire dans leurs parcours d'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au logement et à la mobilité. Elle accompagne aussi les employeurs, publics et privés, pour le recrutement d'emplois aidés. Elle porte le Point Information Jeunesse itinérant, cofinancé par quatre communautés de communes, dont Berg & Coiron. Au volant de son camping-car, l'animatrice sillonne les routes du sud Ardèche et s'installe au plus près des lieux fréquentés par les adolescents pour leur apporter toutes informations sur l'orientation, les métiers, le logement, la santé, etc. Sur Berg & Coiron, le PIJ itinérant tient une permanence par mois au centre socioculturel, au local ados et à l'accueil de jour Le Phare. Un partenariat est également en place avec le collège Laboissière. Au besoin, le camping-car peut s'installer ponctuellement au plus près des jeunes, sur des événementiels qui les concernent (forum des métiers, chantiers jeunes...).

La mission locale anime aussi la Maison de la saisonnalité qui met en relation employeurs et travailleurs saisonniers. Le conseil communautaire a d'ailleurs délibéré pour renouveler sa participation à ce dispositif pour l'année 2021.

Le Président et la directrice ont présenté le bilan annuel des actions conduites par la MLAM et répondu aux questions des conseillers.

## **2. Délibérations présentées au conseil**

### **2.1 Autorisation du Président à signer l'avenant à la convention de partenariat avec la Mission Locale de l'Ardèche méridionale pour le financement de la Maison de la Saisonnalité pour 2021**

Le Président rappelle que la Maison de la Saisonnalité, dispositif porté par la Mission Locale de l'Ardèche Méridionale, œuvre maintenant depuis de nombreuses années dans le domaine de l'emploi saisonnier.

Ses interventions recouvrent tout à la fois la mise en relation « offre / demande », la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la professionnalisation des saisonniers et le traitement des périphériques à l'emploi (logement, santé, mobilité). Présente tant auprès des actifs, des employeurs que des collectivités locales, son action est reconnue par l'ensemble des acteurs.

Depuis 2016, la communauté de communes contribue, avec les autres EPCI du Sud Ardèche, au financement de cette structure au prorata des actions menées sur le territoire auprès des employeurs et des travailleurs saisonniers.

La contribution est établie sur une participation de 168 € par saisonnier et 204 € par professionnel.

En 2021 (sur la base des rendez-vous effectués en 2020), la contribution de Berg et Coiron est établie 3.505 €, pour 16 actifs accueillis et 4 professionnels bénéficiaires.

Le conseil est appelé à se prononcer sur la participation de Berg et Coiron et à renouveler la convention sur le financement de la Maison de la Saisonnalité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant à la convention de partenariat entre la mission locale Ardèche méridionale et la communauté de communes ;
- autorise le Président à signer cet avenant.

### **2.2 Modification du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil**

Le Président expose que suite à la parution d'un modèle type de règlement par la CAF de l'Ardèche il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil intercommunal en ajoutant ou modifiant certains chapitres et/ou paragraphes afin d'être en conformité :

- Ajout d'un chapitre 1 « Présentation de la collectivité gestionnaire »
- Modification du chapitre 3 : « Conditions d'admission, d'inscription et de départ définitif » :
  - pour les accueils réguliers délai de prévenance de 15 jours pour signaler une absence (hors maladie)
  - pour les accueils occasionnels délai de prévenance de 8 jours
  - rupture anticipée du contrat : confirmation par écrit un mois avant l'échéance
- Modification du chapitre 5 : « Organisation du quotidien de l'enfant » :
  - Précisions sur les horaires des repas
  - Précisions sur la sécurité et notamment la gestion des portes d'entrée et portillons par les familles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet de règlement de fonctionnement du multi-accueil intercommunal géré par la communauté de communes tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

### **2.3 Répartition dérogatoire du FPIC, fonds de péréquation pour les ressources intercommunales et communales, pour 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Considérant que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2021 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) début juillet 2021. Les préfetures de chaque département notifient ensuite aux ensembles intercommunaux le détail de la répartition dite de droit commun (voir annexe 1 jointe la présente délibération).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente information.

Il appartient donc désormais au conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail figure dans la fiche d'information jointe en annexe : dans ce cas aucune délibération n'est nécessaire.
- Opter pour une répartition « à la majorité des deux tiers ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun. Afin d'aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis à disposition par les services de l'Etat.
- Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, le conseil communautaire peut définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Considérant la perte de recettes fiscales subie par l'EPCI suite à la mise en œuvre de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, évaluée à environ 130 000 € ;

Le Président propose une répartition dérogatoire selon l'option 2 ci-dessus exposée en fixant une part pour l'EPCI majoré de + 30% entraînant une réduction de la part des communes dans les mêmes proportions dont voici le détail :

Montant reversé Ensemble intercommunal	Reversement	
	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)
Part EPCI	126 111 €	163 944 €
Part communes membres	133 666 €	95 833 €
<b>TOTAL</b>	<b>259 777 €</b>	<b>259 777 €</b>

Les critères de répartition proposés pour la répartition des 95 833 € entre les communes sont les mêmes que ceux retenus dans le cadre de la répartition initiale de droit commun afin de respecter la règle suivante : les modalités de répartition ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La proposition revient donc à réduire la part des communes de la manière suivante, calculée à partir du simulateur fourni par les services de l'Etat :

Communes	Reversement de droit commun	<u>Reversement dérogatoire</u>	Différence avec solde de droit commun
BERZEME	2 499,00	1 791,81	- 707,19
DARBRES	4 654,00	3 336,89	- 1 317,11
LUSSAS	20 174,00	14 464,09	- 5 709,91
MIRABEL	13 317,00	9 547,50	- 3 769,50
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	2 670,00	1 913,99	- 756,01
SAINT-GERMAIN	13 765,00	9 869,10	- 3 895,90
SAINT-GINEYS-EN-COIRON	2 271,00	1 628,43	- 642,57
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	13 931,00	9 987,66	- 3 943,34
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	1 302,00	933,56	- 368,44
SAINT-MAURICE-D'IBIE	5 466,00	3 919,18	- 1 546,82
SAINT-PONS	5 594,00	4 010,80	- 1 583,20
SCEAUTRES	2 956,00	2 119,16	- 836,84
VILLENEUVE-DE-BERG	45 067,00	32 310,83	- 12 756,17
<b>Total</b>	<b>133 666,00</b>	<b>95 833,00</b>	<b>- 37 833,00</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré avec 27 voix pour et une voix contre (Patricia Eyraud) :

- Valide la réparation dérogatoire du FPIC pour l'année 2021 à la majorité des deux tiers selon la répartition suivante (voir tableau ci-dessus) :
  - minoration de 37 833 € de la part des communes membres passant de 133 666 € à 95 833 € ;
  - majoration de 37 833 € de la part EPCI passant de 126 111 € à 163 944 € ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette décision ;
- Transmet la présente délibération en préfecture pour qu'elle soit rendue exécutoire.

#### 2.4 Acquisition de participation à la SCIC « TËNK »

Le Président rappelle que la Communauté de Communes est titulaire de 20 parts d'un montant de 100 euros chacune, soit 2.000 euros de la SCIC « Tënk ». Ces parts ont été acquises en 2018, compte tenu du caractère social et solidaire de cette activité et du potentiel de développement économique et d'emploi. Il indique que le capital de la société est actuellement de 212.200 euros et 115 associés.

Il rappelle que l'objet de la SCIC « TËNK » est :

- La production de films et de programmes documentaires pour la télévision et tous supports numériques connus et inconnus aujourd'hui ;
- L'édition et diffusion de chaînes documentaires sur internet, box, télévision connectée... ;
- La diffusion de films documentaires sur internet, box, télévision connectée... ;
- La post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision

Il rappelle que la SCIC « TËNK » connaît une croissance ininterrompue depuis sa création et obtient désormais des résultats positifs. Il indique que la société emploie 19 salariés en 2021.

Il indique que la SCIC « TËNK » prévoit d'investir dans du matériel de postproduction.

Il propose donc que la Communauté de communes Berg et Coiron acquière 90 parts supplémentaires à 100 euros soit 9 000 euros afin de renforcer le capital de la SCIC « Tënk ».

Ceci étant été exposé,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les statuts de la SCIC « TËNK » et notamment son article 10,

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité l'acquisition de 90 parts sociales de la SCIC « TËNK » pour un montant de 9 000 euros parts sociales et autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

Monsieur Jean-Paul ROUX n'a pas pris part au vote.

## 2.5 Apport en compte courant d'associés à la SCIC-SA « Tënk »

Le Président rappelle que la communauté de communes a construit un bâtiment, livré en 2018 et loué à l'association du Village Documentaire. Cette association regroupe toutes les structures de la filière documentaire de Lussas ; elle est reconnue comme l'un des quatre pôles image d'Auvergne Rhône-Alpes. Ce bâtiment comporte un espace dédié à la post-production de films, avec deux salles de montage son, une salle d'étalonnage, un studio d'enregistrement et un auditorium. Cet espace post-production n'existant par ailleurs que dans la métropole de Lyon.

Pour autant, cet espace nécessite l'acquisition de matériels techniques très spécifiques afin d'être pleinement exploité (table de mixage, enceintes audio, connectique...).

Le Président indique la SCIC-SA « Tënk » dont le siège social et l'activité est situé 300 route de Mirabel à Lussas, dans le bâtiment du Village Documentaire doit procéder à l'investissement du matériel de post-production pour renforcer son rôle de coproducteur de films documentaires. La phase de post-production réalisée à Lussas est considérée comme apport en industrie dans le financement de films documentaires. Il indique que la Communauté de Communes est titulaire de 110 parts d'un montant de 100 euros chacune, soit 11.000 € de la SCIC « Tënk ».

Cet investissement va également permettre une location de ces espaces aux professionnels et sécuriser ainsi le versement des loyers du bâtiment par l'association du Village Documentaire à la communauté de communes Berg & Coiron.

Pour permettre à la SCIC de réaliser son projet de développement dans les meilleures conditions, il convient de mettre en place un apport de fonds sous la forme d'un apport en compte courant d'associés.

Le Président propose que la communauté de communes signe une convention d'apport en compte courant d'associés avec la SCIC-SA « Tënk » qui fixe les conditions et les modalités de cet apport.

Ainsi, la communauté de communes s'engage à verser à la SCIC-SA un apport en compte courant d'associés d'un montant de 46.000 € et de le maintenir pour une durée de 2 ans renouvelable. Au terme de la période, l'apport pourra être transformé en capital ou sera remboursé à la communauté de communes.

Ceci exposé,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L1522-4 et L1522-5 du CGCT relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) "Tënk",

Vu la délibération n° 2021-60 du 15 juillet 2021 du Conseil communautaire portant approbation de la participation de la communauté de communes au capital variable de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) "TËNK",

Vu le projet de convention d'apport en compte courant d'associés à intervenir entre la communauté de communes Berg et Coiron et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) "Tënk",

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder une avance en compte courant d'associés à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) "Tënk" d'un montant de 46.000 € pour lui permettre de mener à bien son projet de développement.

- d'autoriser le Président à signer la convention d'apport en compte courant d'associés annexée à la présente délibération

## 2.6 Budget principal - Décision modificative n°2

Le Président explique que dans le cadre du projet d'investissement de la SCIC Tënk, il est nécessaire d'ouvrir des crédits sur le budget principal de la manière suivante au chapitre 26 pour souscrire des parts sociales supplémentaires à hauteur de 9 000 €.

Pour équilibrer la décision modificative, il est nécessaire de réduire des crédits ouverts par ailleurs au chapitre 23 pour un montant total de 9 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de procéder au vote des modifications de crédits ci-dessous, sur le budget principal de l'exercice 2021 :

### COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
26 / 266 / OPFI / ADM	Autres formes de participation	9.000,00 €	
23 / 2314 / 100 / ADM	Immobilisations corporelles en cours – Constructions sur sol d'autrui		9.000,00 €
Total		9.000,00€	9.000,00 €

## 2.7 Attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC-SA « Tënk »

Le Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire du bâtiment du Village Documentaire, l'Imaginaire, situé à Lussas.

Il rappelle que la SCIC-SA « Tënk », créée en 2016, compte 15 salariés en 2021, connaît une croissance régulière et continue de son chiffre d'affaire, connaît des résultats positifs et en croissance en 2019 et 2020. Il rappelle que la Communauté de communes est également sociétaire de 110 parts sociales de la SCIC « Tënk ».

Il indique que la SCIC « TËNK » projette d'investir dans l'acquisition de matériel destiné aux salles de post-production : table de mixage, enceintes 7.1, moniteur vidéo, matériel de prise de son, matériel informatique, baie/nodal... pour un montant prévisionnel de 150.000 € HT.

Il propose au conseil communautaire l'octroi d'une subvention de la communauté de communes à la SCIC-SA, dans le respect des règles d'aide à l'investissement.

Vu le décret n°2002-241 article 9 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,  
Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015, le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017 et le décret n°2019-1347 du 11 décembre 2019,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'attribuer une subvention d'un montant de 25.000 €, soit 29,8 % d'une dépense subventionnable de 84.000 € HT à la SCIC-SA « Tënk » pour l'acquisition du matériel de post-production,
- dit que la subvention sera versée de la manière suivante :
  - versement d'un premier acompte de 7.500 € (30% de la subvention allouée) sur présentation d'un devis signé,
  - versement du solde de la subvention, soit au maximum 17.500 €, sur présentation de factures certifiées payées par les fournisseurs, étant précisé que la subvention ne devra pas dépasser 29,8 % de l'investissement total.

## 2.8 Attribution d'une subvention à la FDSEA Ardèche pour l'organisation du premier salon de l'agriculture ardéchois

Sur proposition du Président, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'attribuer à la FDSEA Ardèche, domicilié 4 avenue de l'Europe Unie à PRIVAS (07000) pour *l'organisation du premier salon de l'agriculture ardéchois* qui se tiendra le dimanche 26 septembre 2021 sur le site du Pradel à Mirabel une subvention d'un montant de 1.500 €.

Le versement de la subvention interviendra sur production des justificatifs de réalisation de la manifestation subventionnée.

## 2.9 Modification de la délibération taxe de séjour

Le conseil communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020

Vu les articles 123, 123 et 124 de la loi 2020-1721 de finances pour 2021

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 19 décembre 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes de Berg et Coiron a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes, auberges collectives
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 19 décembre 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Berg et Coiron pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle Dép. 07	Tarif taxe
Palaces	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,09€	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires	0,60 €	0,06 €	0,66 €

de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,6 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

**Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

2.10 Autorisation du Président à signer la convention de veille et de stratégie foncière entre EPORA (établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes), la commune de Villeneuve-de-Berg et la communauté de communes

Le Président explique que EPORA est un Etablissement Public Foncier d'Etat dirigé par un Conseil d'Administration composé d'élus du territoire dont l'objet, fixé par le code de l'urbanisme, est la lutte contre l'étalement urbain. Financé par la Taxe Spéciale sur les Equipements, il agit pour le compte des collectivités locales en matière de portage foncier ou immobilier, selon 4 modalités d'intervention :

- Le portage foncier : EPORA achète et garde le bien 4 ans le temps que la ou les collectivités trouve(nt) un opérateur pour racheter, construire ou réhabiliter le bien. La Commune n'a pas à avancer les fonds et, en cas de revente à un tiers, ne paie que la différence entre le prix d'achat et de gestion du bien et le prix de revente ;
- La conduite d'études pré-opérationnelles d'aide à la décision (étude de faisabilité urbaine, administrative, technique et financière, étude de marché, diagnostics techniques, études de pollution, estimations ...), prises en charge à 80% par EPORA ;
- La maîtrise d'ouvrage déléguée d'opération de démolition et dépollution : sur ces opérations, EPORA prend en charge jusqu'à 50% du déficit foncier, soit la différence entre le coût de revient du traitement de la friche et son prix de revente. Il peut aussi apporter une aide financière sur les travaux de curetage de bâtiment à réhabiliter (désamiantage, enlèvement « électricité », remplacement « chauffage vétuste », ...), y compris en cas de réalisation par l'opérateur de sortie ;
- Le conseil et l'accompagnement pour le montage du projet de sortie et la recherche d'opérateurs.

Il convient toutefois de noter que la collectivité locale reste garante, en dernier ressort, du rachat des biens.



Le Président rappelle qu'une convention, signée le 5 septembre 2017, lie déjà EPORA, la Communauté de communes et la commune de Villeneuve-de-Berg. Portant exclusivement sur la friche de l'ancien hôpital, elle arrive à échéance le 4 septembre prochain, sans qu'aucune intervention n'ait pu être déclenchée. En lien avec la labellisation « Petites Villes de Demain », il apparaît aujourd'hui opportun de repartir sur une nouvelle convention. Prenant la forme d'une Convention de Veille et de Stratégie Foncière, il porterait cette fois sur tout le périmètre urbain de Villeneuve-de-Berg (zones U et AU) et s'étalerait sur 6 ans. Dans ce cadre, EPORA fixe le montant maximum de sa participation financière à 56.000 € (80% d'une dépense plafonnée à 70.000 € HT) pour les études pré-opérationnelles et à 600.000 € HT pour les dépenses stockées. Dans les deux cas, un dépassement de 15% est toléré. Le déclenchement de l'intervention d'EPORA sur un projet précis donnera toutefois lieu à la conclusion préalable d'une convention opérationnelle, fixant les conditions de réalisation, les montants et délais prévisionnels ainsi que les participations de chacun.

Il donne lecture du projet de convention (joint en annexe).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention de veille et de stratégie foncière avec EPORA et la Commune de Villeneuve-de-Berg.

### **3. Rapport des décisions du Bureau Communautaire**

Le Président informe les membres du conseil que depuis le dernier conseil communautaire, le Bureau n'a pas été amené à voter de décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Jean-François CROZIER  
Secrétaire de séance